

Arrêt

n° 108 931 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre de l'église « la Résurrection » depuis 2007. Vous étiez chargée d'y accueillir les fidèles et de les faire asseoir. Vous étiez étudiante en gestion financière en deuxième année à l'Institut

Supérieur du Commerce (ISC) à Kinshasa. Le 14 mai 2011, une fête a été organisée au sein de votre église. Le pasteur avait invité différentes personnes dont le gouverneur de la ville de Kinshasa, le responsable de la police, des pasteurs d'autres églises ainsi que plusieurs fidèles. Lors du culte suivant, le pasteur a tenu à vous informer qu'il avait eu une réunion avec le gouverneur de la ville de Kinshasa et que celui-ci lui avait demandé de convaincre les fidèles de l'église de voter pour Joseph Kabila lors des prochaines élections en échange d'argent, de voitures et de parcelles. Le pasteur a refusé en disant qu'il ne pouvait influencer ces fidèles et que chacun devait être libre de voter pour le candidat de son choix. Quelques jours après ce culte, vous vous êtes rendue à l'ISC pour assister à un cours. Le professeur étant absent, les étudiants ont commencé à parler des prochaines élections et à débattre de la situation du pays et de la corruption présente au Congo. Vous avez alors témoigné de l'histoire que le pasteur vous avait raconté avec le gouverneur de la ville. Ensuite, le 30 mai 2011, vous avez été arrêtée à votre domicile et vous avez été accusée de faire campagne contre le président Joseph Kabila. Vous avez été mise dans un cachot. Après deux jours, vous avez été transférée à la prison de Makala où vous avez été détenue pendant trois jours. Vous êtes parvenue à vous évader grâce à l'aide d'un commandant de la prison. Vous vous êtes réfugiée chez une amie de votre mère où vous y êtes restée pendant quatre mois jusqu'à votre départ du Congo. Ce sont vos parents qui ont organisé votre voyage.

Vous avez quitté le Congo (RDC) le 21 octobre 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le 24 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités de votre pays car vous êtes recherchée suite à votre évasion de la prison de Makala. Vous déclarez également craindre que vos parents ne rencontrent des problèmes car ils vous ont aidée à vous évader et quitter le pays (Rapport audition 15/02/2013, p.8, p.14). Or, divers éléments relevés dans vos déclarations nous permettent de remettre en cause la réalité des faits tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenue à la prison de Makala durant trois jours début juin 2011 (Rapport audition 15/02/2013, pp.9-10). Or, il convient de constater que vos déclarations demeurent totalement lacunaires et imprécises tant sur la description des lieux où vous affirmez avoir été détenue que sur votre vécu et le déroulement de ces trois jours d'emprisonnement. En effet, il vous a été demandé de relater avec des détails le déroulement des trois jours de détention à partir du moment où vous êtes entrée dans la prison jusqu'à votre sortie et vous vous montrez imprécise à ce sujet. De fait, vous dites que dans la cellule vous pensiez à la mort et que vous ne mangiez pas la nourriture qu'on vous donnait (Rapport audition 15/02/2013, p.13). Invitée une deuxième fois à donner davantage de détails, vous vous limitez à dire que vous n'avez rien d'autre à ajouter et que vous vous attendiez à être tuée (Rapport audition 15/02/2013, p.13). Ainsi, vos déclarations fort vagues autorisent le Commissariat général à remettre en cause la véracité de cette détention. En outre, il vous a été demandé à deux reprises de faire un schéma de la prison, et à cela vous répondez que vous ne savez pas dessiner et vous faites juste un rectangle sans plus (Cf. Plan, dossier administratif). Vous justifiez cela en disant que vous êtes arrivée à la prison de nuit, qu'il faisait tout noir et que vous n'avez rien pu voir et que vous étiez sous le coup de l'émotion. Vous dites également qu'il faisait tout noir à votre sortie de la prison. Il n'est nullement crédible que vous ne puissiez un minimum dessiner les lieux où vous avez été détenue. De même, il vous a alors été demandé d'expliquer, et cela à plusieurs reprises, le parcours que vous aviez fait de votre sortie de la cellule jusqu'à l'extérieur de la prison. Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous sortez de la prison car vous vous limitez à dire qu'il faisait noir, que le commandant vous a appelée et que vous avez été dans son bureau où vous avez changé de vêtement. Vous n'expliquez nullement ce que vous avez dû faire afin de sortir. Vous ignorez si vous avez passé des barrières afin de sortir. Vous ne savez pas non plus décrire ce qu'il y a quand vous sortez de la prison et ni expliquer la manière dont vous atteignez la route de Bandale où une voiture vous attendait. De plus, vous ne connaissez pas l'adresse de la prison de Makala (Rapport audition 15/02/2013, pp.12-13). Votre inaptitude à donner le moindre élément sur la configuration de la

prison de Makala où vous affirmez avoir été détenue n'est nullement crédible. Dès lors, le Commissariat général considère que votre manque de précisions concernant votre détention ne permet pas de la considérée comme crédible. Etant donné que votre détention à la prison de Makala n'est pas établie, il en va de même pour votre transfert dans ce lieu. Dès lors le Commissariat général reste dans l'ignorance des conditions de votre sortie de votre premier lieu de détention et par conséquent considère que cette première détention ne peut être constitutive d'une crainte en cas de retour d'autant que vous déclarez craindre d'être tuée en raison de votre évasion de Makala.

En outre, vous ignorez si le pasteur a eu des problèmes ou si les autres fidèles ont eu des problèmes. Vous déclarez également ne pas avoir cherché à contacter l'église après votre sortie de prison alors que vous restez encore quatre mois à Kinshasa et cela sans rencontrer de problème (Rapport audition 15/02/2013, pp.11-12). De plus, vous affirmez avoir été arrêtée car vous avez témoigné devant d'autres étudiants lors d'un cours à l'Institut Supérieur de Commerce de la tentative de corruption que le pasteur vous avait raconté (Rapport audition 15/02/2013, p.9). Constatons que vous ne savez pas lors de quel cours s'est déroulée cette conversation à la base de vos problèmes ni qui était le professeur absent. Vous affirmez ne pas savoir qui aurait pu vous dénoncer ni comment les autorités auraient pu être au courant de ce que vous aviez raconté. En outre, vous affirmez avoir été plusieurs à débattre de la situation du pays et vous ignorez si d'autres étudiants ont eu des problèmes (Rapport audition 15/02/2013, pp.10-11). Le Commissariat général estime que ces méconnaissances finissent de décrédibiliser votre récit. En outre, dans la mesure où vous n'avez aucune activité politique et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant (Rapport audition 15/02/2013, p.4, p.8), le Commissariat général ne peut considérer que vous êtes une cible pour vos autorités.

L'ensemble des éléments développés ci-dessus empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permet de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état. Dans la mesure où les craintes exprimées sont liées à votre évasion de la prison de Makala, et que celle-ci est remise en cause ci-dessus, le Commissariat général remet donc en cause le fait que vous puissiez avoir des problèmes en cas de retour au Congo (RDC).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreux éléments permettant de mettre en cause la réalité des faits tels qu'ils sont relatés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que la requérante ne connaît pas l'adresse de la prison de Makala ; le Conseil considère, à cet égard, que le degré de précision requis est trop avancé pour évaluer valablement la crédibilité du récit de la requérante concernant la détention alléguée. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente d'expliquer l'imprécision des propos de la requérante concernant son arrestation et sa détention en avançant le peu de jours passés en détention par la requérante et son état de stress. Toutefois, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'expliquer de manière convaincante le peu de consistance des réponses de la requérante aux questions de l'officier de protection, relatives à des éléments pourtant fondamentaux de sa demande d'asile. La partie requérante argue encore qu'il revenait à la partie défenderesse de compléter ou de vérifier la véracité des problèmes vécus par les membres de l'église de la requérante. Le Conseil rappelle cependant qu'en matière d'asile, la charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile et qu'en l'espèce, la requérante n'a apporté aucun élément pertinent de nature à soutenir ses allégations. Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante qui considère que si la requérante n'a pas cherché à obtenir davantage d'informations à sa sortie de prison, c'est en raison de sa sécurité personnelle. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS